

La plupart de ces points faisaient déjà l'objet des rapports sur l'état du diocèse, dans la forme qu'avait fixée Benoît XIV. Mais l'instruction du Saint-Père contient des chapitres nouveaux, répondant à des préoccupations actuelles, tels que le chapitre sur l'éducation de la jeunesse, où sont mentionnées les œuvres *post-scolaires*, patronages, cercles et autres ; le chapitre sur les œuvres pieuses et *sociales*, le chapitre sur la lecture et la publication des livres et des journaux.

Telles sont les principales dispositions de ce nouveau décret.

Par suite de son application immédiate, Nos Seigneurs les archevêques et évêques du Canada n'auront à faire leur visite *ad limina* qu'en l'année 1914, pendant le cours de laquelle tous devront se rendre à Rome.

BERNADETTE SOUBIROUS

SA CAUSE DE BÉATIFICATION

SA Grandeur Mgr l'évêque d'Agen fait reproduire, dans la *Semaine religieuse* diocésaine, une lettre qu'il vient d'adresser au Souverain-Pontife pour le prier d'introduire, devant la Congrégation des Rites, la cause de Bernadette Soubirous.

Mgr du Vauroux rappelle « les marques certaines et nombreuses de bienveillance qui ont manifesté la pensée de la Mère de Dieu sur sa petite confidente » ; il décrit la vie de la jeune héroïne à Lourdes, pendant les huit années qu'elle y demeura avant d'entrer au couvent. « Devenue Sœur Marie-Bernard, la petite fille de 1858 ne se propose plus, dit-il, qu'un seul but, celui de plaire à son époux céleste et à la Vierge qui a daigné se nommer glorieusement devant elle l'Immaculée-Conception. Elle prie beaucoup, elle se soumet continuellement